

Arrêt

n°99 325 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 19 mars 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VAN NOORBEECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a demandé l'asile en Belgique le 6 août 2010. Le 29 juin 2011, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 68.357 du 13 octobre 2011 constatant le désistement d'instance.

1.2. Par un courrier du 30 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérant apporte dans sa demande 9ter, à titre de démonstration d'identité un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité.

Cependant, ces documents ne répondent pas à la condition prévue au §2 3°. En effet, les pièces présentées sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et le requérant. Dès lors, il ne peut être considéré que l'identité du requérant est attestée à suffisance par les documents annexés.

De plus, L'annexe 26 déposé à titre de démonstration d'identité n'est ni un document d'identité ni une preuve de nationalité puisque ce document indique clairement « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

Par conséquent, les conditions du § 2 1° ne sont pas remplies, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de la violation de l'article 3 juncto l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), en ce qu'il prévoit qu'une mesure d'éloignement doit « *être nécessaire dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* », ce qui implique que « *l'ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir ménagé « *un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* » en n'énonçant pas les éléments favorables à la partie requérante et en ne reproduisant pas expressément « *les motifs sur lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir* ».

Elle fait valoir qu'en ayant produit un certificat médical dressé par un médecin spécialiste, elle a établi à suffisance la gravité de son état de santé requise par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère aux travaux parlementaires du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels « *la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine ; il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* » (la Chambre, 2005-2006, 2478/1, p.35). La partie requérante indique souffrir d'une infection par le VIH, impliquant un besoin quotidien de médicaments non accessibles en Somalie, où, expose-t-elle, il n'existe pas de système de sécurité sociale, ce qui, couplé à sa mauvaise situation financière, ne pourrait, quoi qu'il en soit, lui permettre un accès au traitement, à supposer même qu'il existe. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que « *la gravité de son état de santé ainsi que la situation sanitaire et sociale qui prévaut dans le pays dont elle a la nationalité entraîne pour la requérante un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse ne prend pas en compte tous les éléments qu'elle a invoqués pour justifier raisonnablement sa décision. Elle lui reproche d'avoir déduit qu'elle n'entre pas dans les conditions de

l'article 9ter du fait qu'elle ne démontre pas à suffisance son identité, sans avoir procédé à un examen complémentaire de son état de santé.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant « *d'un fait constaté des conséquences que ce fait ne pouvait raisonnablement entraîner* », « *d'autant plus qu'elle n'a pas prise* (sic) *en compte tous les éléments inhérents au dossier* ». Elle conteste qu'il puisse être déduit de l'absence de preuve de l'identité de la requérante que celle-ci ne remplit pas les conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». Le paragraphe 2 de cette disposition porte qu' « *avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes: [...] 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé; [...]* ».

L'article 9 *ter*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel la décision attaquée est expressément prise, précise quant à lui que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3; (...)* ».

3.2. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit (article 9 *ter*, § 3, 2^e de la loi du 15 décembre 1980) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Force est de constater que la partie requérante ne critique pas la motivation intrinsèque de la décision attaquée (« *dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. [de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980]* », (cf. décision attaquée, 1^{er} §)) ni l'analyse qu'a faite - pour arriver à cette conclusion - la partie défenderesse des documents que la partie requérante a produits à titre de preuve de son identité.

3.4. La motivation de la décision attaquée ne saurait donc dans ces conditions être jugée comme insuffisante ou inadéquate, pas plus qu'elle ne révèle une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'étant, à bon droit au vu de ce qui précède, arrêtée au stade de la recevabilité de la demande, la partie défenderesse ne devait pas examiner plus avant la demande de la partie requérante, contrairement à ce que celle ci- semble soutenir.

3.6. La référence fait par la partie requérante aux travaux parlementaires du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels « (...) il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (la Chambre, 2005-2006, 2478/1, p.35) est sans pertinence en l'espèce puisque la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, ainsi que le relève d'ailleurs la partie défenderesse en page 5 de sa note d'observations. Il en va de même de l'invocation par la partie requérante des articles 3 et 8 de la CEDH qu'elle lie à son éloignement du territoire belge.

3.7. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX